AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

Clérieux
Accueillant et Dynamique

Nom / Prénom.....GIROT Martine.....
Qualité.....Trésorière.....
Nom et adresse complète de l'association.....CDF Fête.....
.....
Tel de la personne à contacter ....06 61 50 06 26.....

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons
Catégorie de boissons autorisées :
1er (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et
3ième groupe (boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de bin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (désignation de l'emplacement) .....Salle des Associations.....
Du.....22 Janvier ~~[illegible]~~ 2023 **A** ...7..... **H** ..00.....
Au.....22 Janvier ~~[illegible]~~ 2023 **A** ..16.. **H** 00.....
A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc…) .....Assemblée générale.....

Débits temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles
En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du Représentant :

ARRETE DU MAIRE 18 /2023

Je soussigné, Fabrice LARUE, maire de CLERIEUX (Drôme),
Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;
VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
VU les arrêtés préfectoraux ;
VU la demande ci-dessus,

ARRETE

La présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à CLERIEUX, le ....12.01.23.....
Le maire : Fabrice LARUE

MAIRIE DE CLERIEUX 26 (Drôme)